



**DÉCISION  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**DEAUVILLE – 2 DECEMBRE 2025 - PRIX DE LA GAGNERIE**

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

**LA RECEPTION D'UN APPEL CONTRE LE MAINTIEN DU CLASSEMENT A L'ARRIVEE :**

Saisis d'un appel commun de la Société d'Entraînement Fabrice CHAPPET, d'Augustin MADAMET et de l'ECURIE JCM RACING en date du 5 décembre 2025, reçu par email et par courrier recommandé, contestant le maintien de l'arrivée et demandant à être classé 1<sup>er</sup> de la course susvisée ;

Après avoir dûment appelé les propriétaires, entraîneurs et jockeys des trois premiers de la course, à savoir LOS MARINOS (IRE), EO RIVER (GB) et SAMOR (GB) à se présenter à la réunion du 10 décembre 2025 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception du conseil de la Société d'Entraînement Fabrice CHAPPET et du jockey Augustin MADAMET ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, les vues du film de contrôle et pris connaissance des explications des appellants, de Mauricio DELCHER SANCHEZ, de WERTHEIMER & FRERE et du jockey Ioritz MENDIZABAL, ainsi que des déclarations du conseil de Fabrice CHAPPET et du jockey Augustin MADAMET, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du 5 décembre 2025 confirmé par courrier recommandé mentionnant notamment :

- un contact entre SAMOR et EO RIVER au niveau de la hanche et non pas de son flanc « (ce qui est plus déséquilibrant et a empêché le cheval de garder sa ligne et l'a gêné dans son effort) » ;
- que le contact est dû au mouvement du gagnant LOS MARINOS qui a penché de façon continue sur la gauche jusqu'à percuter SAMOR ;
- que l'écart au passage du poteau d'arrivée est le plus petit écart possible mentionné dans le Code des Courses au Galop (nez) pour départager LOS MARINOS et EO RIVER ;
- la reconnaissance par les Commissaires de courses du comportement fautif du jockey de LOS MARINOS ;
- que le poulain EO RIVER est celui qui progresse le plus vite à l'examen du « tracking » des 400 au 200 derniers mètres et des 200 derniers mètres au passage du poteau d'arrivée et que sans cet incident les appellants pensent qu'il aurait gagné ;

Vu le courrier de l'entraîneur Mauricio DELCHER SANCHEZ reçu le 8 décembre 2025 mentionnant notamment :

- que LOS MARINOS a effectué un petit mouvement dans les 100 derniers mètres comme c'est habituel dans les courses d'Inédits de 2 ans, sans jamais gêner EO RIVER ;
- que LOS MARINOS a envahi la ligne de SAMOR et que c'est ce cheval à la lutte pour la deuxième place qui gêne légèrement « dans la même file de poteau » EO RIVER ;
- comme l'ont bien considéré les Commissaires de courses, que SAMOR n'aurait jamais devancé LOS MARINOS ;
- que LOS MARINOS n'a eu aucun contact ni jamais gêné EO RIVER ;

Vu le courrier du jockey Augustin MADAMET reçu le 8 décembre 2025 mentionnant notamment :

- qu'il s'étonne du communiqué d'après course qui ne fait pas état de la gêne qu'il a subie, mais seulement de la gêne subie par SAMOR ;
- le communiqué apparaît cohérent quand il exprime que SAMOR n'aurait sans doute pas dominé le gagnant après que ce dernier a penché ;
- qu'il est en revanche convaincu qu'EO RIVER aurait gagné s'il n'avait pas été lui-même percuté sur son côté ;

- que le communiqué ne fait pas mention de cette double gêne qui a impacté la régularité de la progression de son poulain aux abords du poteau et qui est ensuite battu seulement d'un nez ;
- qu'une gêne peut avoir plus ou moins de conséquence sur un cheval selon l'endroit où le cheval gêné est percuté ;
- que c'est au niveau de la hanche que son partenaire a été percuté, créant un déséquilibre et un flottement, contraint, vers sa gauche, et évidemment dans sa progression à pleine vitesse, le temps de se rééquilibrer pour continuer à avancer en droite ligne comme le démontrent la vue de face et celle de dos ;
- que son partenaire accélérerait avec des ressources évidentes ;

Vu le courrier du propriétaire WERTHEIMER & FRERE, via son représentant, reçu le 9 décembre 2025 mentionnant notamment avoir pris note de cet examen contradictoire et informer ne pas avoir de précisions à apporter sur ce dossier ;

Vu le courrier du jockey Ioritz MENDIZABAL reçu le 10 décembre 2025 mentionnant notamment :

- que LOS MARINOS est un poulain inexpérimenté qui débutait ce jour comme tous ses concurrents ;
- qu'on peut voir qu'il est extrêmement « vert » en sortie de boîte et a versé sur la gauche brusquement en se reprenant par la même occasion ;
- sa conviction intime étant que, s'il n'avait pas été effrayé, il aurait continué sur le même rythme et gagné plus facilement, car lorsqu'un cheval fait un écart succinctement il ralentit et perd son action ;
- que l'écart occasionné par son cheval est dû à son immaturité et que s'il n'avait pas commis cet écart il se serait imposé plus facilement, donc le meilleur a gagné selon lui ;

#### **LA SEANCE CONTRADICTOIRE D'APPEL DU 10 DECEMBRE 2025 :**

En séance la collaboratrice de France Galop assistant les Commissaires de France Galop a repris les courriers reçus en les relisant intégralement ;

Le conseil de l'entraîneur Fabrice CHAPPET a ajouté à ses écrits :

- que l'incident ne se produit pas à 150 mètres comme indiqué dans le Procès-Verbal de la course, mais à 75 mètres du poteau ;
- qu'il était donc impossible de revenir sur le gagnant avec un incident aussi près du poteau ;
- qu'il y a une percussion très visible à la hanche de EO RIVER ;
- qu'il s'agit d'une gêne évidente et assez importante au pire moment de la course ;
- que bien sûr c'est le mouvement de LOS MARINOS qui l'entraîne ;
- que le 3<sup>ème</sup> à l'arrivée n'aurait pas gagné, que ce sujet est clos et personne ne le conteste ;
- que l'on voit bien le poulain EO RIVER franchement de travers au moment de la gêne et durant quelques foulées ;
- que le jockey Ioritz MENDIZABAL ne répond pas à l'incident dans son courrier et que ses écrits racontent la personnalité de son poulain dont il appartient bien à l'entourage de le dresser pour être bien dans sa tête aux courses ;
- qu'en tout état de cause il n'a pas respecté les règles à l'occasion d'une gêne d'un concurrent ;
- que le poulain gêneur a craint les panneaux publicitaires donc qu'il a réagi tout près du poteau ;

Des arrêts sur image sont montrés aux Commissaires de France Galop par ledit conseil qui a poursuivi en indiquant :

- que la photo d'arrivée montre à quel point l'écart « nez » est le plus minime des nez ;
- l'accélération très vive d'EO RIVER ;
- qu'à la foulée suivante il aurait gagné ;

Le jockey Augustin MADAMET a déclaré que :

- ce qui est intéressant sur la vue intérieure, c'est la vitesse à laquelle il arrive et sur les vues on croit même qu'il a gagné la course ;
- son poulain est de travers sur 15 à 20 mètres, ce qui est ultra visible sur la vue de dos ;
- le poulain accélère très fort et au moment où il est percuté il est ralenti, et repart ;

M. Nicolas LANDON demande audit jockey s'il a d'autres observations à apporter, ce à quoi il est répondu que non, que tout est clair et que le conseil a été complet ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

#### **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP STATUANT EN APPEL :**

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Les vues du film de contrôle et les éléments du dossier permettent de mettre en évidence une gêne de SAMOR en raison d'un mouvement de LOS MARINOS vers sa gauche dans la ligne d'arrivée, LOS MARINOS ayant semblé apeuré par un élément sur sa droite et ayant fait un écart ;

En subissant une gêne, il est visible que SAMOR a, quant à lui, par répercussion, également un instant créé une vague vers EO RIVER ;

EO RIVER qui avait également penché vers sa gauche sous l'effet d'une sollicitation d'Augustin MADAMET au moyen de sa cravache avant l'incident s'était alors déséquilibré sur une foulée ;

Si les éléments du dossier permettent de constater un mouvement de LOS MARINOS dont le jockey a été sanctionné, mouvement ayant engendré une gêne avérée de SAMOR qui était cependant dominé pour la victoire, ce que personne ne conteste, l'incidence du mouvement subi par répercussion par EO RIVER apparaît être beaucoup plus minime ;

Le film de contrôle ne permet effectivement pas en appel d'affirmer avec suffisamment de certitude que le très bref déséquilibre subi par EO RIVER, sur une foulée, a eu une conséquence indiscutable, avérée, et caractérisée sur son classement à l'arrivée au vu :

- des propres déséquilibres, beaucoup plus importants, de LOS MARINOS qui avait gagné malgré son écart vers la gauche qui lui avait fait perdre beaucoup de temps et l'avait lui-même très visiblement déséquilibré sur environ 4 foulées ;
- de la vue notamment intérieure du film laissant apparaître une progression continue de EO RIVER dont le galop n'apparaît jamais être stoppé ou saccadé au moment du mouvement, ni sa vitesse diminuée, son jockey n'apparaissant pas non plus manquer de fluidité dans ses sollicitations ;

Il convient :

- au vu de ce qui précède, de prendre acte de la sanction du jockey Ioritz MENDIZABAL qui en l'absence de comportement dangereux ne nécessitait pas de modifier l'arrivée, de prendre acte des mouvements intervenus entre les différents concurrents et de leurs incidences sur chacune de leurs progressions ;
- au vu de la doctrine du jugement des gênes et de leurs conséquences, d'indiquer que les Commissaires de courses étaient habilités à juger l'arrivée comme ils l'ont fait en maintenant le résultat, puisqu'il y a suffisamment d'éléments au soutien de cette prise de décision ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'ECURIE JCM RACING, le jockey Augustin MADAMET et la Société d'Entraînement Fabrice CHAPPET ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 11 décembre 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P-Y. LEFEVRE - M. N. LANDON